

Haro sur le travail au noir

IL FAUT À TOUT PRIX RENONCER AU TRAVAIL AU NOIR, car les risques que l'on encourt sont supérieurs au profit que l'on peut en retirer. A partir du 1^{er} janvier 2008, cette assertion est d'autant plus vraie que c'est à compter de cette date que la Loi fédérale contre le travail au noir (LTN) entrera en vigueur. La législation entraînera une extension des contrôles, et des peines nettement plus lourdes en cas de fraude.



Fritz Schober

On pourrait s'attendre à ce que la définition du travail au noir soit consignée dans la loi fédérale contre le travail au noir (LTN) et l'ordonnance y relative (OTN). Ce n'est pourtant pas le cas. Le travail au noir doit plutôt être assimilé au fait de contrevenir à la législation en vigueur (tableau). Contrairement à ce que l'on croit généralement, la lutte contre le travail au noir ne se limite pas à la seule lutte contre l'emploi illégal de travailleurs étrangers.

Pour mieux lutter contre ces infractions, les offices responsables vont étendre leurs activités de contrôle, qui avaient déjà augmenté depuis que des mesures d'accompagnement ont été prises dans le cadre de la libre circulation des personnes, et, ce qui sera particulièrement efficace, mieux coordonner leur action. Avec l'entrée en vigueur de la LTN, la protection des données qui prévaut actuellement entre les différents offices sera en grande partie supprimée. Jusqu'à présent, les services ad-

ministratifs n'avaient pas le droit de transmettre les conclusions de leurs contrôles à d'autres services. A l'avenir,

La loi prévoit une extension des contrôles, des sanctions nettement plus sévères en cas d'infractions et une circulation des informations entre les différents offices concernés.

ce sera même l'inverse. Lorsqu'un organe de contrôle constate par exemple qu'une autorisation de séjour fait défaut, il a l'obligation, pour autant qu'il soupçonne des irrégularités en ce qui concerne l'impôt à la source, les cotisations AVS ou la taxe sur la valeur ajoutée, d'en informer les services responsables. Ces services enquêteront sur la base de ces informations et effectueront donc les contrôles nécessaires sur place. Ceux qui tomberont sous le coup d'une instance de contrôle doivent donc s'attendre à recevoir bientôt d'autres inspecteurs pour une visite.

Décompte On entend souvent dire qu'une partie du travail au noir est à mettre au compte du fait qu'il est trop compliqué de respecter les dispositions en matière d'assurance sociale et de fiscalité. Avec l'entrée en vigueur de la LTN, les caisses de compensation AVS seront contraintes de proposer ce que l'on appelle communément un procédé de décompte simplifié. Le procédé prévu n'est malheureusement pas exempt de défauts au niveau légal, du moins en ce qui concerne l'agriculture.

La loi autorise un décompte simplifié pour les salaires annuels allant jusqu'à Fr. 19890.-. Ce principe s'applique uniquement aux entreprises dans lesquelles aucun des employés ne bénéficie d'un salaire plus élevé et lorsque le montant total des salaires n'excède pas Fr. 53040.-.

Avec ce procédé simplifié, on suggère aux employés et aux employeurs qu'il existe une méthode simple et définitive de venir à bout de toutes les obligations en matière d'assurances sociales. Si les cotisations AVS/AI/APG/AC/LFA, la LAA et l'impôt à la source peuvent être déduites, ce n'est pas le cas de la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, ainsi que de l'assurance maladie et des indemnités maladies dans le cadre de la convention normale de travail (CNT). Il s'agit d'une réelle lacune car on ne tient ce faisant pas compte du fait que lorsque la relation de travail dépasse trois mois et que le salaire mensuel est supérieur à 1657.50 francs l'employé est soumis à la prévoyance professionnelle. Dans l'agriculture les prescriptions du contrat type de travail cantonal doivent par ailleurs être respectées. Selon le contrat type, le personnel doit être assuré par une indemnité journalière contre les conséquences d'une absence de revenu en cas de maladie. Ce contrôle est surtout important pour les employés étrangers. Le procédé simplifié ne convient donc pas pour assurer le personnel agricole. Par chance, l'agriculture dispose depuis des années d'une assurance globale. Cette assurance pour le personnel extra-familial est proposée par les associations payannes cantonales en collaboration avec USP assurances et permet aux exploita-

Tableau: **Délits liés au travail au noir** (selon la LTN)

Assurances sociales	Emploi de personnel qui n'est pas annoncé aux assurances sociales obligatoires (p. ex. AVS, AI, APG, AC, LFA). Le fait de ne pas annoncer que l'on emploie des personnes qui bénéficient des prestations d'une assurance sociale (p. ex. indemnités de chômage).
Autorisation de travail	L'emploi d'étrangers/d'étrangères qui ne disposent pas d'une autorisation de travail valable.
Faux statut d'indépendant	Le fait de travailler dans le cadre d'une relation de travail à laquelle on donne intentionnellement une qualification erronée, dans le but de ne pas souscrire aux assurances obligatoires.
Impôt à la source	L'emploi de travailleurs soumis à l'impôt à la source sans l'annoncer aux autorités fiscales.
Impôt sur la plus-value	Le fait de ne pas annoncer des revenus qui seraient soumis à la TVA.



tions concernées d'assurer leur personnel d'une manière simple et avantageuse, tout en restant en conformité avec les dispositions légales.

AVS La LTN apporte également quelques innovations importantes en ce qui concerne la soumission aux cotisations AVS/AI/APG/AI/LFA. Désormais les salaires qui ne dépassent pas Fr. 2200.– par année et par employeur ne seront plus soumis à cotisation. Cela signifie que les revenus qui sont inférieurs à Fr. 2200.– par an et qui résultent d'une activité indépendante (comme un revenu annexe par exemple), sont désormais également

exemptés de l'assujettissement aux cotisations AVS/AI/APG. Dans les deux cas, la personne concernée peut demander à être soumise volontairement. La situation est donc l'inverse de celle qui a prévalu jusqu'à maintenant. Cette modification peut, du moins en ce qui concerne le travail au noir, être considérée comme positive. Avec l'abrogation de l'obligation de cotiser aux assurances sociales, les relations de travail occasionnelles et l'entraide entre voisins sortent du champ du travail au noir en ce qui concerne les assurances sociales.

Attention à la LAA Pour ce qui est de l'obligation de contracter une assurance accident selon la LAA c'est l'inverse qui prévaut. Alors qu'il était jusqu'à maintenant possible de ne pas être soumis à la LAA dans le cas de revenus de faible importance (revenus annexes

par exemple), cette possibilité disparaîtra totalement à compter du 1.1.2008.

Conclusion Il est clair que la nouvelle loi fédérale contre le travail au noir n'est certainement pas une loi que le secteur de l'économie a appelé de ses vœux. Il est néanmoins important de relever que les exploitations qui respectent actuellement les dispositions en matière d'assurances sociales, de droit du travail, de droit des étrangers et de fiscalité n'ont rien à craindre de la LTN. En bref, il faut respecter le principe «je ne recours pas au travail au noir! Ça en vaut la peine.» ■

Auteur Fritz Schober est chef du département Affaires sociales, formation et prestation auprès de l'USP, Laurstrasse 10, 5200 Brugg, ☎ 056 – 462 51 33

INFOBOX

www.ufarevue.ch

11 · 07